



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 1765 : CVIM 1-1 a) ; 38-1 ; 39 ; 40 ; 50 ; 74 – Finlande : Turun hovioikeus (cour d’appel de Turku), S 13/1060, Oy Pokostore Systems Ltd. c. TP-Konepajat Polska Sp.z o.o (18 décembre 2013)	3
Décision 1766 : CVIM 39-2 – France : Cour de cassation, chambre commerciale, pourvoi n° 16-15674, Société Taroglass c. Société Arban (6 décembre 2017)	3
Décision 1767 : CVIM 32-2 – République populaire de Chine : Haute Cour populaire de Tianjin, (2017), Jin Min Zhong n° 21, Youlchoncenmicalco c. Tianjin Gaosheng Scientific and Technological Development Co. Ltd. (20 avril 2017)	5
Décision 1768 : CVIM 7-2 ; 45-1 b) ; 74 ; 81 ; 88 – République de Corée : Conseil d’arbitrage commercial de Corée (KCAB), décision n° 11 n° 213-0004 (8 août 2012)	5
Décision 1769 : CVIM 25 ; 35 ; 49 ; 74 ; [75 ; 76 ; 77] – République de Corée : Conseil d’arbitrage commercial de Corée (KCAB), décision n° 11113-0018, 11112-0021 (17 mai 2012)	6
Décision 1770 : CVIM 2 b) – Suisse : Bundesgericht (Tribunal fédéral), n° 4A_451/2016 (8 novembre 2016)	7
Décision 1771 : CVIM 4 b) ; 7-1 ; 64-1 ; 81-2 – Suisse : Tribunale d’Appello Ticino (Tribunal d’appel du canton du Tessin), n° 15.2016.26 (20 avril 2016)	7
Décision 1772 : CVIM 8-3 ; 9 ; 14-1 ; 39-1 ; 55 – Suisse : Cour d’appel civile du Tribunal cantonal de Vaud, n° JIII.036221-151531 (29 février 2016)	8
Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international (LTA)	9
Décision 1773 : CVIM 53 ; 61-1 ; 62 ; 78 ; LTA 16 – République de Corée : Conseil d’arbitrage commercial de Corée (KCAB), décision n° 11113-0020 (18 janvier 2012)	9



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.3](#)). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du Recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2018
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies
sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

Décision 1765 : CVIM 1-1 a) ; 38-1 ; 39 ; 40 ; 50 ; 74

Finlande : Turun hovioikeus (cour d'appel de Turku)

S 13/1060

Oy Pokostore Systems Ltd. c. TP-Konepajat Polska Sp.z o.o

18 décembre 2013

Original en finnois

Non publiée

Sommaire établi par Johan Bärlund, correspondant national

Le vendeur de poutrelles d'acier était une entreprise polonaise, qui avait son établissement en Pologne. L'acheteur était une entreprise de construction finlandaise ayant son établissement en Finlande. La Finlande et la Pologne étant l'une et l'autre des États contractants à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), la Convention était applicable au contrat en vertu de son article 1-1 a).

La cour d'appel de Turku a souligné que la Convention devait être appliquée indépendamment du résultat de l'application des règles de droit international privé en matière de détermination de la loi applicable. En se fondant sur les règles de droit international privé, la juridiction inférieure avait conclu à l'applicabilité de la loi finlandaise sur les ventes de marchandises. La cour d'appel de Turku a tranché l'affaire en appliquant les règles de la CVIM.

La cour d'appel de Turku a constaté que, d'après le contrat conclu entre les parties, toutes les poutrelles d'acier devaient être livrées peintes. Une grande partie des poutrelles livrées par le vendeur ne l'étaient pas. La cour a établi que l'acheteur avait l'obligation, en vertu de l'article 38-1 de la CVIM, d'examiner les poutrelles dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances et, en vertu de l'article 39 de la CVIM, de dénoncer tout défaut de conformité des marchandises. Lorsque le défaut de conformité porte sur des faits que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur, ces obligations doivent toutefois être mises en balance avec les dispositions de l'article 40. La cour a estimé que le fait que le vendeur avait livré des poutrelles non peintes était une circonstance qu'il ne pouvait ignorer. Partant, l'acheteur avait le droit d'exercer un recours.

D'après la Cour, l'acheteur pouvait donc prétendre à une réduction de prix en vertu de l'article 50 de la CVIM et à des dommages-intérêts en vertu de l'article 74. Puisqu'en l'espèce, il n'avait présenté aucun élément de preuve attestant de la réalité de la perte, la demande de réparation a dû être rejetée.

Décision 1766 : CVIM 39-2

France : Cour de cassation, chambre commerciale

Pourvoi n° 16-15674

Société Taroglass c. Société Arban

6 décembre 2017

Original en français

Disponible en français sur Légifrance : www.legifrance.gouv.fr ; base de données CISG-France : www.cisg-france.org, n° 145.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Ben Köhler

La société Arban, établie en France, exerçant l'activité de fabrication de menuiseries, s'approvisionne en vitrages, depuis l'année 2001, auprès de la société Taroglass, établie en Italie. Invoquant des non-conformités affectant des commandes passées en 2008 et 2009, la société française refuse d'en acquitter le règlement. Estimant ce refus injustifié et reprochant à la société Arban une rupture brutale de leur relation commerciale, la société italienne l'assigne en paiement de ses factures ainsi qu'en réparation de son préjudice sur le fondement de l'article L.442-6 du Code de commerce. Parallèlement, la société française assigne la société italienne en réparation

de divers préjudices. Celle-ci fait valoir que l'action est prescrite en application du droit civil italien. Les deux procédures ont été jointes et ont donné lieu à un arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 18 février 2016¹.

La société française forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt lyonnais, en développant deux moyens. Seul le premier moyen est intéressant au regard de la Convention de Vienne et de la prescription de l'action en justice de l'acheteur pour un défaut de conformité des marchandises.

Dans son moyen, la société française fait grief à l'arrêt de la cour d'appel de Lyon d'avoir déclaré prescrite l'action en réparation relative aux livraisons effectuées par la société italienne avant le 22 juillet 2008. Elle fait notamment valoir qu'est contraire à l'ordre public international un texte de loi étranger qui, dans les contrats de vente, fait partir l'action en responsabilité contre le vendeur de la date de livraison, peu important que l'acheteur ait connaissance du vice de la chose et soit donc en mesure d'agir ou non. L'article 1495 du Code civil italien prévoit précisément une telle règle. En estimant applicable en France cette norme, la cour d'appel aurait violé les articles 3 et 6 du Code civil français.

La Cour de cassation rejette ce moyen. À cet effet, la haute juridiction affirme que « la contrariété à la conception française de l'ordre public en matière internationale doit s'apprécier en considération de l'application concrète, aux circonstances de la cause, de l'article 1495 du Code civil italien, désigné par la règle de conflit de lois mobilisée en l'absence de dispositions spécifiques sur la prescription prévue par la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 et qui fixe à un an, à compter de la livraison, l'action de l'acheteur en dénonciation des défauts en conformité de la chose vendue ».

Puis la Cour de cassation rappelle les constatations des juges du fond dont il ressort que la société Arban n'avait pas été dans l'impossibilité de fait d'agir dans le délai d'un an prévu par le droit italien : les marchandises avaient été livrées postérieurement à la première semaine du mois de mai 2008 et les défauts de conformité ont été découverts dans le courant du mois de janvier 2009. La Cour de cassation déduit de ces constatations qu'« à supposer que l'article 1495 précité ne prévoit aucune dérogation au point de départ du délai de prescription, même dans le cas où l'acheteur était dans l'impossibilité d'agir, la société française ne se trouvait pas dans cette situation, le délai d'un an, qui avait commencé à courir en mai 2008, n'étant pas encore expiré en janvier 2009 ». L'acheteur aurait donc encore pu agir en justice avant l'expiration du délai de prescription d'un an prévu par le Code civil italien.

L'arrêt est intéressant à un double titre. Il illustre le principe que la prescription de l'action de l'acheteur pour non-conformité des marchandises ne relève pas de la Convention de Vienne, mais qu'elle est en principe régie par le droit national désigné par les règles de conflits de lois. Il n'y avait pas lieu pour la Cour de cassation de mentionner la Convention de New York sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises dont les conditions d'application n'étaient pas réunies, ni la France, ni l'Italie n'étant parties à cette convention. Par ailleurs et surtout, l'éventuelle contrariété d'un délai de prescription prévu par un droit national à l'ordre public international français au motif qu'il priverait l'acheteur du droit d'agir en justice en faisant courir le délai dès la livraison, et non au moment de la découverte du défaut de conformité, doit être appréciée de manière concrète, et non de façon abstraite.

Demeure entière la question de la conformité à l'ordre public international du délai de prescription d'un an du droit italien courant à compter de la livraison des marchandises, dans l'hypothèse où l'absence de conformité n'aurait pu être découverte qu'après l'expiration du délai de prescription d'un an, mais avant l'expiration du délai

¹ Cour d'appel de Lyon, 18 février 2016, n° 13/02088, CVIM France.

butoir de deux ans prévu par l'article 39-2 de la Convention de Vienne pour la dénonciation du défaut de conformité².

Décision 1767 : CVIM 32-2

République populaire de Chine : Haute Cour populaire de Tianjin
(2017) Jin Min Zhong n° 21

Youlchonchemicalco c. Tianjin Gaosheng Scientific and Technological Development Co. Ltd.

20 avril 2017

Publiée en chinois

L'acheteur chinois et le vendeur coréen avaient signé un contrat de vente de marchandises. Le vendeur avait expédié les marchandises franco à bord (f.o.b.) Busan, les avait livrées à Hong Kong et avait demandé à être payé. Ayant fait valoir qu'il n'avait pas reçu les marchandises, l'acheteur avait refusé de payer, car le port de destination prévu dans la commande était celui de Xingang (Chine). Le vendeur avait soutenu que l'acheteur avait ultérieurement modifié le port de destination par téléphone mais, faute de preuve, cet argument avait été rejeté par le tribunal.

Il appartenait au tribunal de déterminer si le contrat avait été exécuté lorsque les marchandises avaient été livrées dans un port autre que celui prévu dans le contrat.

Le tribunal de première instance avait estimé que la législation applicable à ce contrat devrait être la loi sur les contrats de la République populaire de Chine, parce qu'il s'agissait d'une affaire à caractère internationale et que les parties avaient conclu une convention indiquant que la législation chinoise était applicable. Appliquant la loi sur les contrats de la République populaire de Chine, le tribunal avait jugé que la livraison des marchandises à Hong Kong, qui n'était pas le port de destination désigné dans la commande, ne valait pas exécution du contrat. En conséquence, il avait rejeté la demande du vendeur.

Le vendeur a interjeté appel. La Haute Cour populaire de Tianjin a confirmé les faits constatés par le tribunal de première instance. Elle a cependant estimé que la législation applicable devrait être la CVIM, étant donné que la Chine et la République de Corée étaient toutes deux parties à la Convention et que l'acheteur et le vendeur n'avaient pas exclu son application. La CVIM devait donc primer en l'espèce. Appliquant l'article 32-2 de la CVIM, la Cour a jugé que la livraison des marchandises à Hong Kong équivalait à une inexécution du contrat et elle a donc rejeté l'appel.

Décision 1768 : CVIM 7-2 ; 45-1 b) ; 74 ; 81 ; 88

République de Corée : Conseil d'arbitrage commercial de Corée (KCAB)

Décision n° 11213-0004

8 août 2012

Original en coréen

Non publiée

Sommaire établi par Donghwan Shin, correspondant national

L'acheteur et le vendeur avaient conclu un contrat d'achat de produits en cuir (« les produits »), qui contenait une clause compromissoire désignant le Conseil d'arbitrage commercial de Corée (KCAB) comme institution d'arbitrage.

L'acheteur avait contesté la vente parce que les produits étaient défectueux, ce qui constituait une contravention au contrat. Il avait demandé à restituer les produits ou à bénéficier d'une réduction du prix d'achat, mais le vendeur n'avait pas réagi pendant plusieurs mois. Par la suite, l'acheteur avait fait savoir au vendeur que s'il continuait d'ignorer sa demande, les produits devraient être revendus afin de ne pas se détériorer davantage. En l'absence de réponse du vendeur, il avait revendu les produits et déposé auprès du KCAB une demande en dommages-intérêts pour contravention du vendeur

² Voir sur cette question le Précis de jurisprudence concernant la CVIM, article 39-2, n° 29, disponible à l'adresse : www.uncitral.org.

au contrat. Le vendeur avait nié les défauts des produits et affirmé que la revente par l'acheteur était contraire à l'article 88 de la CVIM.

Notant que la République de Corée était le pays ayant le lien le plus étroit avec le contrat au regard de l'article 29 2) de la loi sur l'arbitrage, le tribunal arbitral a déclaré que la législation applicable au contrat serait la législation coréenne. Il a également constaté qu'à la date de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur avaient l'un et l'autre leur établissement dans des États contractants à la CVIM, ce qui emporterait l'application de la Convention. En application de l'article 7-2 de la CVIM, le tribunal a déclaré en outre que la législation coréenne s'appliquerait aux questions n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention.

En ce qui concerne l'objection du vendeur selon laquelle l'acheteur n'était pas en droit de disposer des produits, le tribunal arbitral a considéré que la revente à laquelle l'acheteur avait procédé ne constituait pas une infraction à l'article 88 de la CVIM, car : a) il avait été établi que les produits étaient défectueux ; b) le défendeur n'avait pris aucune mesure pour donner suite à la demande de l'acheteur ; c) il existait un risque réel que les produits se détériorent au cours d'un entreposage prolongé ; et d) après avoir reçu les propositions de prix de plusieurs entreprises, l'acheteur avait vendu les produits à l'entreprise qui avait fait l'offre la plus élevée. Le tribunal a donc ordonné au vendeur de rembourser l'acheteur pour le préjudice subi et de restituer le prix d'achat des produits conformément aux articles 45-1 b), 74 et 81 de la CVIM.

Décision 1769 : CVIM 25 ; 35 ; 49 ; 74 ; [75 ; 76 ; 77]

République de Corée : Conseil d'arbitrage commercial de Corée (KCAB)

Décision n° 11113-0018, 11112-0021

17 mai 2012

Original en coréen

Sommaire établi par Donghwan Shin, correspondant national

Aux termes du contrat conclu entre les deux parties, le demandeur devait mettre au point et fournir au défendeur des boîtiers de télévision (« les produits »). Bien que tous les produits aient été livrés, le défendeur n'avait pas acquitté le solde dû, soit 40 % du montant total. Toutefois, les produits n'étaient pas équipés d'un certain logiciel demandé dans le contrat.

Le demandeur a cherché à obtenir une sentence ordonnant au défendeur de régler le solde dû. Le défendeur a introduit une demande reconventionnelle dans laquelle il affirmait que la non-installation par le demandeur du logiciel requis constituait une « contravention essentielle au contrat » au regard de l'article 25 de la CVIM. Il a également demandé la résolution du contrat au titre de l'article 49 de la CVIM et le paiement de dommages-intérêts pour le préjudice subi au titre des articles 74 à 77 de la CVIM.

Le tribunal arbitral n'a pas reconnu la « contravention essentielle au contrat » et a refusé la résolution du contrat au titre de l'article 49 de la CVIM, étant donné que le défendeur avait pris livraison des produits sans faire aucune objection bien qu'il ait eu connaissance de l'absence du logiciel.

Toutefois, le tribunal a admis que la non-installation du logiciel par le demandeur avait abouti à des produits défectueux, ce qu'il considérait comme une contravention au contrat au regard de l'article 35 de la CVIM. Il a ainsi jugé que le demandeur était tenu d'indemniser le défendeur pour le préjudice subi, conformément à l'article 74 de la CVIM. Il a également ordonné au défendeur de régler le solde non encore acquitté.

Décision 1770 : CVIM 2 b)

Suisse : Bundesgericht (Tribunal fédéral)

n° 4A_451/2016

8 novembre 2016

Original en allemand

Publiée en allemand : Internationales Handelsrecht (2017), 72-74 ; base de données du Tribunal fédéral suisse (<https://www.bger.ch/index.htm>) ; base de données en ligne CISG : <http://www.cisg-online.ch/>, n° 2803

Sommaire établi par Ulrich G. Schroeter, correspondant national

Une entreprise autrichienne spécialisée dans la vente aux enchères de photographies avait organisé une vente aux enchères sur une plate-forme en ligne (www.____.com) exploitée par une entreprise établie à New York. Lors de la vente, le propriétaire d'une galerie d'art photographique suisse avait remporté sept photographies d'époque. Le vendeur autrichien avait adressé une facture à l'acheteur, mais celui-ci ne l'avait pas acquittée.

Lorsque le vendeur avait introduit une action en paiement du prix devant le Tribunal de commerce de Zurich, celui-ci avait appliqué le droit (interne) sur les ventes de l'État de New York. En appel, le Tribunal fédéral a confirmé que la CVIM n'était pas applicable au contrat entre le vendeur et l'acheteur, parce que son article 2 b) excluait les enchères en ligne du champ d'application de la Convention. À cet égard, il a reconnu que les commentateurs étaient divisés sur la question de savoir si le terme « enchères », à l'article 2 b) de la CVIM, englobait également les enchères en ligne, entendues comme celles effectuées sur Internet, mais n'a pas justifié l'interprétation qu'il avait retenue.

Le Tribunal a statué que le contrat de vente était régi par la loi autrichienne, en tant que loi du pays où le vendeur avait sa résidence habituelle au moment où il avait reçu la commande (article 3-1) de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels). Il a donc annulé la décision du Tribunal de commerce de Zurich et lui a renvoyé l'affaire.

Décision 1771 : CVIM 4 b) ; 7-1 ; 64-1 ; 81-2

Suisse : Tribunale d'Appello Ticino (Tribunal d'appel du canton du Tessin)

n° 15.2016.26

20 avril 2016

Original en italien

Publiée en italien : base de données en ligne CISG : <http://www.cisg-online.ch/>, n° 2759

Sommaire établi par Ulrich G. Schroeter, correspondant national

En avril 2015, un vendeur italien avait vendu à un acheteur suisse une remplisseuse de canettes au prix de 50 000 euros. Le contrat entre les parties contenait une clause de réserve de propriété en faveur du vendeur. En 2016, avant que l'acheteur n'ait payé le prix (à l'exception d'un acompte), une procédure de faillite était ouverte contre lui dans le canton suisse du Tessin. La remplisseuse figurait parmi les biens dont l'office des faillites avait dressé la liste en vue de les vendre et d'utiliser le produit pour satisfaire les créanciers.

Le vendeur italien avait engagé une action contre l'office des faillites, revendiquant le droit de se voir restituer la remplisseuse au titre de l'article 81-2 de la CVIM. Il avait invoqué l'article 64-1 de la CVIM pour affirmer son droit de résoudre le contrat de vente, parce que l'acheteur n'avait ni payé le prix ni fait inscrire la réserve de propriété dans le registre public correspondant en Suisse. Il a également fait valoir que le droit à la restitution en nature prévu à l'article 81-2 de la CVIM devait être interprété de manière autonome, indépendamment de la loi nationale sur l'insolvabilité en vigueur dans un État contractant.

Dans sa décision, la juridiction saisie a commencé par souligner qu'en vertu de la législation suisse sur la faillite, un vendeur qui avait vendu et remis à l'acheteur des

marchandises avant que ce dernier n'ait déclaré faillite ne pouvait ni résilier le contrat, ni réclamer la restitution des marchandises, alors même qu'il se serait expressément réservé ce droit. Dans cette législation, lorsqu'une procédure de faillite a été engagée, un droit de distraction sur des marchandises dont le prix n'a pas été intégralement payé n'existe que si le vendeur est resté en possession des marchandises ou qu'une réserve de propriété en sa faveur a été inscrite dans le registre public requis.

En ce qui concerne l'article 81-2 de la CVIM, le Tribunal a tout d'abord noté au passage que le vendeur n'avait pas proposé de rembourser l'acompte qu'il avait déjà reçu sur le montant du contrat, comme l'exige cette disposition. En tout état de cause, il a estimé que l'article 81-2 de la CVIM était inapplicable, parce que l'obligation de remboursement qu'il contenait était de nature purement contractuelle et n'avait aucun effet sur la propriété des marchandises vendues, cette question n'étant pas régie par la Convention (article 4 b) de la CVIM). En particulier, la question de savoir si, en cas de faillite de l'acheteur, le vendeur peut se prévaloir du droit de distraction (« *Aussonderungsrecht* ») sur des marchandises vendues mais pas encore intégralement payées est régie par la législation nationale applicable en matière de faillite, et non par la Convention. L'article 81-2 de la CVIM ne concerne pas le régime de propriété, y compris les effets sur la propriété des marchandises d'une clause de réserve de propriété figurant dans un contrat régi par la CVIM. Ces questions ne sont pas régies par la Convention, mais par la loi nationale applicable en vertu des règles de droit international privé du for. Cette décision n'est pas influencée par la nécessité d'interpréter l'article 81-2 de la CVIM de manière autonome conformément à son article 7-1.

Pour rendre sa décision, le Tribunal s'est référé à divers commentateurs et à deux décisions de justice étrangères interprétant la CVIM, l'une prononcée par une juridiction des États-Unis (décision 613 du présent Recueil) et l'autre par une juridiction australienne (décision 308 du présent Recueil).

Décision 1772 : CVIM 8-3 ; 9 ; 14-1 ; 39-1 ; 55

Suisse : Cour d'appel civile du Tribunal cantonal de Vaud

n° JI11.036221-151531

29 février 2016

Original en français

Publiée en français : base de données en ligne CISG : <http://www.cisg-online.ch/>, n° 2761

Sommaire établi par Ulrich G. Schroeter, correspondant national

L'acheteur, un fabricant suisse de montres de luxe, avait conclu un contrat avec le vendeur italien pour la fabrication et la livraison de différents présentoirs destinés à la présentation des montres de l'acheteur dans des magasins et des expositions. Conformément à la pratique établie entre elles, les parties avaient conclu le contrat oralement, sans discuter en détail du prix.

Après que les présentoirs avaient été fabriqués et livrés à l'acheteur, le vendeur lui avait adressé une facture qui indiquait les prix des différentes marchandises livrées. L'acheteur n'ayant pas payé, le vendeur avait d'abord engagé une action devant un tribunal milanais puis, finalement, devant un tribunal suisse, qui avaient chacun tranché en sa faveur. En appel de la décision suisse devant la cour d'appel du canton de Vaud, l'acheteur a fait valoir qu'aucun contrat n'avait été valablement conclu, faute d'un prix suffisamment précis (article 14-1 de la CVIM).

La cour d'appel a reconnu que les articles 14-1 et 55 de la CVIM semblaient se contredire quant au fait de convenir d'un prix précis, mais elle a souligné que l'importance pratique de cette contradiction ne devrait pas être exagérée. S'agissant de l'article 55 de la CVIM, elle a fait observer que le prix habituellement pratiqué pour les marchandises n'était pas particulièrement difficile à établir lorsque les marchandises vendues étaient des matières premières ou des produits semi-finis, mais que la situation était plus compliquée lorsque le contrat portait sur des articles manufacturés. Dans ce contexte, elle s'est référée à des décisions interprétant les

articles 14-1 et 55 de la CVIM rendues par le Tribunal fédéral suisse (décision 931 du présent Recueil) et la Cour suprême de Hongrie (décision 53 du présent Recueil).

La cour d'appel a conclu qu'en l'espèce, le prix des marchandises livrées était suffisamment déterminable eu égard aux négociations qui avaient eu lieu entre les parties, à leurs habitudes et à leur comportement ultérieur (articles 8-3 et 9 de la CVIM). Elle a souligné que les Parties avaient, dans le passé, pris l'habitude de s'entendre par oral au sujet de leurs commandes, laissant au vendeur le soin de préciser le prix après avoir fabriqué les marchandises. Actuellement, seul le prix des grands présentoirs avait fait l'objet d'une discussion, tandis que l'acheteur avait fait confiance au vendeur en ce qui concerne les prix des autres marchandises. L'acheteur n'avait pas contesté les prix qui figuraient sur la facture au moment où il l'avait reçue, mais seulement lorsqu'il s'était rendu compte de la mauvaise qualité des marchandises livrées. En effet, il avait reconnu qu'il se serait attendu à des prix tels que ceux demandés par le vendeur si les marchandises avaient été de la qualité convenue. Dans ce contexte, la Cour a jugé que le prix des marchandises était déterminable et qu'il correspondait au prix indiqué dans la facture adressée par le vendeur.

En ce qui concerne l'article 39-1 de la CVIM, la Cour a déclaré en outre que selon la « majorité de la doctrine », la non-conformité devait être dénoncée immédiatement après la découverte d'un défaut, parce que l'acheteur n'avait généralement aucune raison de différer cette dénonciation. À l'appui de cette opinion supposément majoritaire, elle s'est contentée de citer deux ouvrages juridiques, sans faire référence à l'abondante jurisprudence internationale et aux nombreux commentaires qui interprétaient moins strictement cet article.

**Décision relative à la Convention des Nations Unies
sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et
à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)**

Décision 1773 : CVIM 53 ; 61-1 ; 62 ; 78 ; LTA 16

République de Corée : Conseil d'arbitrage commercial de Corée (KCAB)

Décision n° 11113-0020

18 janvier 2012

Original en coréen

Sommaire établi par Donghwan Shin, correspondant national

Le demandeur avait conclu un accord de distribution exclusive avec le défendeur pour la fourniture de panneaux LED et de produits connexes (les « produits »). L'accord, qui conférait au défendeur le droit exclusif de vendre les produits dans les limites d'un territoire donné, précisait être régi par la législation de la République de Corée et contenait une clause compromissoire applicable à tout différend survenant entre les parties. Après que le demandeur avait livré les produits, le défendeur ne s'était pas acquitté de son obligation de paiement.

Bien qu'ayant reçu plusieurs notifications au sujet de la demande de soumettre le différend à l'arbitrage, de la nomination de l'arbitre unique et de l'audience, le défendeur n'avait pas répondu. Il n'avait ni indiqué sa préférence concernant la nomination de l'arbitre, ni assisté à l'audience, et s'était contenté d'adresser au Conseil d'arbitrage commercial de Corée (KCAB), en tant qu'institution d'arbitrage, un courriel dans lequel il rejetait toutes les demandes. Le courriel ne mentionnait ni ne contestait la compétence du tribunal arbitral, ou celle de l'arbitre unique.

Le tribunal a conclu qu'il avait compétence pour connaître du différend et noté que le défendeur n'avait pas soulevé d'exception en vertu de l'article 17 de la loi coréenne sur l'arbitrage, qui reprend les articles 16-2 et 16-3 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage. Appliquant les articles 53, 61-1 et 62 de la CVIM, il a jugé que le défendeur avait l'obligation de payer le prix des marchandises. Il a aussi déclaré que le demandeur avait droit à des intérêts sur les montants impayés, conformément à l'article 78 de la CVIM.